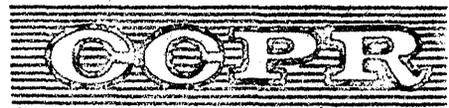


**PACTE  
INTERNATIONAL  
RELATIF AUX  
DROITS CIVILS  
ET POLITIQUES**



Distr.  
GENERALE  
CCPR/C/SR.328  
18 novembre 1981  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 328ème SEANCE

Tenue au Wissenschaftszentrum, à Bonn-Dad Godesberg  
le mardi 27 octobre 1981, à 15 heures

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

- Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.81-17421

La séance est ouverte à 15 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40  
DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour). (suite)

Maroc (CCPR/C/10/Add.2) (suite)

1. M. JANCA rend hommage au Gouvernement marocain pour son rapport bien documenté et rédigé conformément aux directives générales du Comité.
2. Dans ce rapport figurent des renseignements importants sur le fait que l'égalité des droits entre hommes et femmes a progressé dans des domaines comme l'emploi et l'éducation. Mais on n'y trouve aucun renseignement du même genre sur les autres droits prévus dans le Pacte. Ainsi, on aurait pu illustrer les progrès réalisés dans la protection du droit à la vie, garanti par l'article 6 du Pacte, à l'aide de renseignements sur la baisse du taux de mortalité infantile et sur le nombre des peines de mort exécutées ces dernières années au Maroc. De même, on se serait félicité d'y trouver au sujet de l'article 10 du Pacte des renseignements d'ordre statistique sur la délinquance juvénile, et notamment sur les récidives. M. Janca note qu'un nouveau projet de Code pénal et un nouveau projet de Code de travail ont été établis pour adapter aux circonstances qui changent la législation relative aux droits de l'homme; il fait observer que l'une des tâches les plus importantes du Comité consiste à aider les Etats parties à améliorer et à compléter leur législation. C'est pourquoi les membres du Comité ont besoin de renseignements complets et précis pour déterminer si les règles de droit interne et les réalités sociales des Etats parties sont conformes aux obligations que leur impose le Pacte.
3. En ce qui concerne les relations entre les traités internationaux ratifiés par le Maroc et le droit interne du Maroc, l'introduction du rapport laisse penser que les dispositions de ces traités ne priment le droit interne que dans certains cas, et uniquement lorsque le prévoit les lois nationales, comme le Code de la nationalité marocaine. Aussi M. Janca n'est-il pas convaincu par l'affirmation (page 7) selon laquelle "les dispositions du Pacte ... font désormais ... partie intégrante de l'ordre public interne ... auquel aucune dérogation ne peut être admise". Il se demande même si le Pacte a acquis le statut de loi ordinaire régie par le principe général : lex posterior derogat priori. Par exemple, il voudrait savoir si, en cas de mariage conclu conformément au Code de statut personnel de 1957, une femme marocaine peut demander et obtenir l'annulation de la décision judiciaire en invoquant le paragraphe de l'article 23 du Pacte qui interdit ce genre de mariage.
4. S'agissant de l'article 4 du Pacte comme d'autres orateurs, M. Janca aimerait soulever une question portant sur l'article 35 de la Constitution marocaine, cité à la page 18 du rapport, pour savoir s'il existe dans la Constitution ou les lois des dispositions qui interdisent expressément toute dérogation aux articles 6, 7, 8, 11, 15, 16 et 18 du Pacte durant un état d'urgence, et, dans la négative, si le Pacte a été "approuvé selon les procédures prévues pour la réforme de la Constitution", conformément à l'article 31 de la Constitution, pour que les dispositions du Pacte aient force de loi comme les modifications apportées à la Constitution.
5. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, il serait particulièrement intéressant pour le Comité de savoir si le Code pénal marocain en vigueur interdit la peine de mort pour les crimes commis par des mineurs de moins de 18 ans. Dans la négative,

M. Janca voudrait qu'on lui dise si une disposition à cet effet figure dans le nouveau projet de Code pénal marocain. Au sujet du même article, il y aurait lieu de savoir quels sont les actes qui, aux termes du Code pénal marocain en vigueur, sont considérés comme des "crimes commis contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat" et qui, en tant que tels, sont passibles de la peine de mort.

6. Il semble que les articles 224 à 232 du Code pénal marocain, mentionnés à la page 20 du rapport, aient une portée plus restreinte que l'article 7 du Pacte, et ne s'appliquent qu'aux actes de violence commis par des fonctionnaires. Sur ce point, des éclaircissements seraient souhaitables.

7. A propos de l'article 10 du Pacte, M. Janca aimerait avoir des précisions sur le sens et l'application pratique de l'article 18 du Dahir du 26 juin 1930, selon lequel les enfants détenus par mesure de correction paternelle doivent être placés isolément. Cette disposition ne semble pas conforme au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte ni à son article 24.

8. M. Janca demande des renseignements plus précis sur la teneur des sections II et III du chapitre premier du Code pénal marocain qui, selon la page 36 du rapport, donne effet aux dispositions de l'article 20 du Pacte.

9. Pour ce qui est des associations, l'article 3 du Dahir du 15 novembre 1958 dispose que toute association fondée sur "une cause ou en vue d'un objet illicite contraire aux lois, aux bonnes moeurs"... est nulle et de non effet. M. Janca voudrait une explication concrète de ces termes. Enfin, il demande l'explication du terme "uninominal" figurant à la page 43 du rapport.

10. M. DIEYE rend hommage aux efforts faits par le Gouvernement marocain pour donner au droit musulman la signification et la portée qu'il doit avoir. L'Islam est souvent déformé et interprété d'une manière sectaire et fanatique, mais le rapport montre que l'Islam est en fait parfaitement compatible avec les droits de l'homme. Le rapport met en lumière le système démocratique marocain, et en particulier la multiplicité des partis politiques et la jouissance de la liberté d'expression, qui sont absolument nécessaires au respect des droits de l'homme.

11. Les rapports des Etats parties du tiers monde doivent être examinés dans le contexte du tiers monde, car les droits de l'homme ne peuvent y être perçus comme, par exemple, aux Etats-Unis d'Amérique ou en République fédérale d'Allemagne. Au Maroc, notamment pour ce qui est de l'égalité entre hommes et femmes, on a poussé la démocratie jusqu'à un point raisonnable, au-delà duquel, de l'avis de M. Dieye, le progrès n'est plus possible. La question de l'égalité des sexes mérite qu'on s'y attarde, parce que beaucoup de gens pensent que dans le système islamique les femmes sont opprimées. Pareille opinion dénote une compréhension superficielle de l'Islam, qui en fait garantit à la femme les mêmes droits fondamentaux qu'à l'homme. Pour ce qui est du régime successoral, qui à première vue peut paraître discriminatoire, l'explication donnée dans le rapport est, selon M. Dieye, satisfaisante. En tout état de cause, toute personne peut modifier ce système en attribuant à un enfant de sexe féminin une partie des biens pour le mettre sur un pied d'égalité avec un enfant de sexe masculin.

12. M. Dieye note avec satisfaction qu'au Maroc l'indépendance des juges est garantie, ce qui est particulièrement important pour un pays en développement, où ceux qui sont au pouvoir pourraient être tentés d'empêcher l'exercice des droits de l'homme fondamentaux. Il note en outre que le Maroc a non seulement ratifié plusieurs instruments internationaux mais qu'il en fait sur son sol une réalité indiscutable.

13. La lecture du rapport fait venir à l'esprit plusieurs questions. En premier lieu, M. Dieye se demande si dans un pays où existe une religion officielle, l'Islam, les adeptes d'autres religions, comme les minorités juives ou chrétiennes, jouissent de la liberté d'expression ? En deuxième lieu, relevant à la page 13 du rapport que "l'appel est de droit dans tous les cas qui ne sont pas formellement exceptés par la loi", il voudrait savoir, puisque ce droit d'appel est le fondement du système judiciaire à deux étages, quels sont les cas qui sont formellement exceptés par la loi.
14. Selon la page 21 du rapport, "tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener qui a été maintenu plus de 24 heures dans la maison d'arrêt, sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu". C'est au mandat d'arrêt que cette disposition s'applique plus précisément, puisque le mandat d'amener exige que la personne soit conduite devant le juge d'instruction immédiatement. M. Dieye voudrait savoir s'il y a là une erreur ou s'il s'agit d'une caractéristique propre à la législation marocaine.
15. Pour les étrangers frappés d'expulsion, M. Dieye voudrait savoir quelle autorité a compétence pour prendre ce genre de mesure, et si l'étranger qui a demandé le réexamen de son cas à la Direction générale de la Sécurité nationale bénéficie d'un sursis à exécution pendant qu'on statue sur son cas.
16. En ce qui concerne le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, M. Dieye estime que la période de détention préventive d'un prévenu doit être courte et voudrait savoir si au Maroc l'accusé a la possibilité de communiquer librement avec son conseil. Au sujet de l'article 131 du Code marocain de procédure pénale, M. Dieye relève à la page 28 du rapport que "l'instruction préparatoire n'est obligatoire qu'en matière de crime; [et que] s'agissant d'un délit, celle-ci ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une disposition spéciale de la loi". Il fait observer que l'instruction préparatoire peut être extrêmement utile et que dans certains pays, elle est même obligatoire pour certaines affaires. Il voudrait savoir si dans le cas d'un mineur ou d'une infraction politique, par exemple, l'inculpé peut être traduit directement devant le tribunal compétent, sans instruction préparatoire. Il demande en outre quel organe supervise la police judiciaire.
17. Les renseignements relatifs à l'article 16 du Pacte montrent qu'au Maroc il y a trois systèmes de statut personnel : la lioudawanna, qui s'applique aux Musulmans; la loi religieuse hébraïque, qui s'applique aux Juifs marocains; et le Code de statut personnel marocain, applicable aux Marocains qui ne sont ni Musulmans ni Juifs. M. Dieye voudrait savoir si au Maroc on s'efforce d'établir un statut personnel uniforme en fondant ces trois systèmes en un corpus de droit moderne.
18. Pour conclure, M. Dieye observe que les lois marocaines sont formulées d'une manière exemplaire, qui s'inspire fidèlement des sources du droit musulman. Il estime qu'un dialogue fécond et mutuellement profitable vient de s'instaurer entre le Comité et le Gouvernement marocain.
19. Sir Vincent EVANS félicite le Maroc de son rapport riche en renseignements qui montrent à l'évidence les progrès que ce pays a faits en matière de droits de l'homme depuis son accession à l'indépendance.
20. A la page 7 du rapport, on lit que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques font depuis l'entrée en vigueur dudit Pacte pour le Maroc, le 3 août 1979, partie intégrante de l'ordre public interne, auquel aucune

dérogação ne peut être admise. L'examen d'une quarantaine de rapports a montré au Comité qu'il y avait essentiellement deux moyens de donner effet aux dispositions du Pacte dans la législation nationale : certains Etats incorporent effectivement ces dispositions dans leur législation et les rendent ainsi directement applicables alors que d'autres modifient leur législation pour la rendre conforme à ces dispositions. Il serait utile de savoir lequel de ces deux moyens le Maroc a choisi. Les renseignements figurant à la page 7 du rapport donnent à penser que les dispositions du Pacte font désormais partie intégrante du droit marocain et peuvent donc être invoquées devant les tribunaux par quiconque considère que ses droits, tels qu'ils sont définis dans le Pacte, ont été violés. Toutefois rien dans la Constitution ne donne expressément effet au Pacte. Il se peut qu'une loi spéciale ait été promulguée à cette fin. En tout cas, il serait bon d'avoir quelques précisions à ce sujet.

21. Le Comité ayant pour mission d'aider les individus à sauvegarder leurs droits, il est essentiel que chacun connaisse les droits qui sont les siens en vertu du Pacte. Il serait bon de savoir si les autorités marocaines ont fait connaître le Pacte au public, en arabe et en berbère. Il importe aussi de savoir si les autorités policières, pénitentiaires et administratives connaissent les obligations qui leur incombent en vertu du Pacte. La question fait-elle partie de leur programme de formation ?

22. Sir Vincent Evans fait siennes les questions posées par M. Bouziri à propos de l'article 21 du Code pénal marocain. Que de nos jours, une mère puisse être exécutée 40 jours après avoir accouché semble une mesure bien impitoyable. Le paragraphe 6 de l'article 6 du Pacte visant clairement à faire abolir la peine capitale, Sir Vincent Evans voudrait savoir si le Gouvernement marocain en a envisagé la possibilité et quelle est l'opinion de la population à cet égard.

23. Dans presque tous les pays, sinon tous, il y a malheureusement des détenus qui se voient infliger de mauvais traitements et il est indispensable de disposer d'un mécanisme d'application des lois et règlements. Sir Vincent Evans voudrait savoir quelle est l'efficacité des commissions de surveillance chargées de surveiller les conditions de vie dans les prisons et les établissements de détention, mentionnées à la page 24 du rapport. Bien qu'elles comprennent des membres bénévoles désignés par le Ministre de la Justice, elles se composent surtout, semble-t-il, de fonctionnaires. Il est très important que des organes de surveillance de cette nature soient indépendants des autorités policières et pénitentiaires. Bon nombre de pays ont mis en place un système de visiteurs des prisons entièrement indépendants; le Gouvernement marocain a-t-il envisagé la possibilité de faire comme eux et le Comité peut-il avoir l'assurance que les cas de mauvais traitement infligés à des prisonniers ont donné lieu à une enquête suffisante ?

24. Au sujet de l'article 9 du Pacte, le rapport indique qu'une personne peut être arrêtée en vertu d'un mandat. Il serait bon d'avoir des renseignements sur les conditions dans lesquelles il est possible de procéder à une arrestation sans mandat. Quand on arrête une personne, c'est en général en vue de la traduire en justice pour infraction. Sir Vincent Evans aimerait savoir s'il y a actuellement des personnes qui sont détenues pour des raisons politiques sans avoir été jugées et, dans l'affirmative, de quel droit et depuis combien de temps elles le sont et comment leur détention se justifie au regard des articles 10 et 19 du Pacte.

25. Au sujet de l'article 14 du Pacte, Sir Vincent Evans aimerait, d'une part, des précisions sur la faculté qu'a la Cour suprême de saisir une juridiction, quels qu'en soient la nature et le degré, pour cause de suspicion légitime ou d'intérêt public et d'autre part, des exemples de la façon dont la Cour procède dans ce cas. Il souhaiterait aussi avoir plus de renseignements sur les associations de protection de la famille et de l'enfance citées à propos des articles 23 et 24 du Pacte.

26. Dans de nombreux pays, il y a actuellement un mouvement en faveur de l'émancipation totale de la femme et de l'égalité absolue des deux sexes. C'est ainsi que les femmes sont de plus en plus nombreuses à travailler hors de la maison pour des raisons sociales et économiques, ce qui peut ne pas toujours avoir des conséquences favorables aux enfants. Il serait intéressant de savoir comment on aborde le problème au Maroc.

27. M. TOMUSCHAT félicite le Gouvernement marocain de son rapport clair et détaillé. S'il eût été souhaitable d'avoir plus de renseignements sur les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du Pacte le rapport n'en reste pas moins l'un des meilleurs que le Comité ait reçu à ce jour.

28. M. Tomuschat souhaiterait toutefois savoir quelle publicité a été donnée au Pacte et les langues dans lesquelles le texte a été établi notamment s'il a été traduit en berbère ? Il serait bon aussi, d'une part, de savoir si le rapport soumis au Comité a été publié au Maroc et d'autre part, d'avoir des précisions sur le statut du Pacte en droit marocain, sur l'état d'urgence, et sur l'application, aujourd'hui et dans le passé, des dispositions constitutionnelles correspondantes.

29. Il conviendrait de compléter les renseignements très succincts donnés dans le rapport sur les recours disponibles conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Il serait intéressant de savoir par exemple quels recours s'offrent à une personne dont la demande de passeport a été rejetée et s'il existe des tribunaux administratifs compétents pour recevoir les plaintes déposées par des particuliers contre l'Etat.

30. Il importe également de savoir si la législation marocaine contient des dispositions prévoyant la dissolution des partis politiques et des syndicats, et dans l'affirmative, dans quels cas une telle mesure peut être prise et quels recours s'offrent aux intéressés pour en contester la légalité.

31. Dans la Constitution marocaine (articles 5 à 18), une distinction est faite délibérément entre les ressortissants et les étrangers en ce qui concerne la jouissance d'un certain nombre de droits; certaines restrictions imposées aux étrangers sont contestables. Par exemple l'article 13 de la Constitution stipule que tous les citoyens ont également droit à l'éducation et au travail, ce qui ne s'applique pas aux étrangers. M. Tomuschat souhaiterait avoir de plus amples renseignements sur les articles 5 à 18 de la Constitution, au regard des articles 9 et 19 du Pacte, où les expressions "tout individu" et "toute personne" désignent les étrangers aussi bien que les ressortissants du pays.

32. Il est stipulé à l'article 9 de la Constitution qu'il ne peut être apporté de limitation à l'exercice des libertés prévues dans le même article que par la loi, alors que le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte est plus précis, l'exercice des

libertés prévues au paragraphe 2 de ce même article ne pouvant être soumis qu'aux restrictions nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique. Il importe au plus haut point de toujours préserver la liberté dans sa réalité profonde et de veiller à ce que les restrictions soient l'exception et non la règle. Il serait bon de savoir quelle est, à cet égard, la situation au Maroc.

33. M. Tomuschat voudrait aussi des renseignements plus complets sur le Dahir de 1935, mentionné par M. Opsahl, ainsi que sur les décisions judiciaires rendues en vertu de ce Dahir; il lui semble en effet que cette loi a été interprétée de façon trop générale et pourrait ne pas être conforme à l'article 9 du Pacte, qui concerne l'arrestation et la détention arbitraires. Il aimerait en particulier savoir s'il y a actuellement des membres du Parlement en état d'arrestation.

34. Les renseignements concernant le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte ne sont pas clairs; on lit que "l'indemnisation peut être obtenue conformément au Dahir du 12 août 1913 ... notamment lorsqu'il s'agit de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle" mais normalement il n'est pas question de la responsabilité personnelle du fonctionnaire qui a procédé à l'arrestation ou a outrepassé son pouvoir. Le paragraphe 5 de l'article 9 vise à établir la responsabilité objective de l'Etat quand une personne a été victime d'un acte illégal ou de persécutions.

35. Au sujet de l'article 13 du Pacte, le Comité note que les personnes contre lesquelles un décret d'expulsion a été pris peuvent former un recours, mais il y a une différence entre ce recours et celui, prévu à l'article 13 du Pacte, qui suppose une procédure officielle, uniforme au moyen de laquelle l'étranger pourrait faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion.

36. Pour ce qui est de l'article 14 du Pacte, M. Tomuschat voudrait savoir si les procédures d'exception sont régies par des règles spéciales, par exemple quand il s'agit d'une action intentée contre un groupe de personnes, et si les juges examinent le cas de chaque personne séparément. A son avis, il faudrait qu'il y ait un procès séparé pour chaque personne.

37. Dans les renseignements fournis au sujet de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, il n'est pas question de la langue. Or, il est évident que des problèmes de langue peuvent se poser et M. Tomuschat voudrait connaître les mesures envisagées pour faire face à cette éventualité. Cette observation vaut pour la section du rapport relative à l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 14, qui est incomplète puisqu'il n'y est pas question de la prestation gratuite de services d'interprète.

38. Les renseignements fournis au sujet du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte, relatif au droit à indemnisation, donnent à penser qu'il y a incompatibilité entre la législation marocaine et les dispositions du Pacte. L'article 620 du Code de procédure pénale stipule en effet que "la nouvelle décision d'où résulte l'innocence du condamné peut, sur sa demande, lui allouer des dommages intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation", alors qu'aux termes du Pacte "la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée conformément à la loi".

M. Tomuschat admet qu'en pratique, il peut n'y avoir aucun conflit si l'indemnité est accordée dans tous les cas où il n'y a aucun doute possible. Il aimerait néanmoins avoir des éclaircissements à ce sujet.

39. S'agissant de l'article 18 du Pacte, M. Tomuschat s'interroge sur le sens de la disposition constitutionnelle selon laquelle "l'Islam est la religion de l'Etat". Le Comité a examiné les rapports de pays où c'est le protestantisme qui a cette place et il en a conclu que le fait pour un pays d'avoir une religion d'Etat était compatible avec le Pacte tant qu'aucune discrimination n'était exercée contre les pratiquants d'autres religions. Il faudrait savoir si, au Maroc, les autres religions sont simplement tolérées ou si elles sont toutes traitées par la loi dans les mêmes conditions.

40. M. Tomuschat pense qu'il est nécessaire d'avoir d'autres renseignements pour évaluer la situation eu égard à l'application de l'article 19 du Pacte. Dans cet article, l'essentiel est que l'individu ait le droit de prendre part à des débats publics sur des questions publiques, y compris pour critiquer les autorités, car l'exercice de ce droit est très salutaire au bien-être général de la collectivité. M. Tomuschat voudrait savoir si le crime de lèse-majesté existe au Maroc et si le Dahir de 1935 a jamais été appliqué pour réduire au silence ceux qui sont en désaccord avec le gouvernement.

41. Pour ce qui est de l'article 22 du Pacte, M. Tomuschat demande quel est le système appliqué aux syndicats et quel est le statut actuel de la Confédération démocratique du travail qui ne semble pas être en accord avec le gouvernement. Il est nécessaire d'avoir des éclaircissements sur ce point, puisque les événements de juin ont eu pour point de départ une grève générale. Si le droit de grève est reconnu dans un Pacte parallèle, il n'est pas illimité et il conviendrait de connaître les restrictions qui sont imposées à l'exercice de ce droit au Maroc.

42. M. PRADO VALLEJO remercie le Gouvernement marocain de son excellent rapport.

43. Il aimerait savoir, d'une part, si un citoyen marocain qui estime avoir été mal traité par une autorité peut invoquer les dispositions du Pacte devant un tribunal compétent et, d'autre part, si le Pacte fait l'objet d'une forme de publicité au Maroc.

44. M. Prado Vallejo relève avec satisfaction dans le rapport que l'incorporation des dispositions juridiques internationales dans la législation marocaine fait ressortir que celle-ci donne, dans certains domaines, la primauté au droit international sur le droit interne. Il voudrait savoir néanmoins quels sont les domaines où cette primauté n'existe pas. Lisant à ce propos dans le rapport que "Sous réserve de l'effet des Conventions internationales dûment publiées, les activités dont la liste sera arrêtée par décret ne pourront être exercées que par des personnes physiques ou morales marocaines", il aimerait savoir quelles sont les activités que seuls les Marocains peuvent exercer.

45. Dans la partie du rapport relative au régime successoral (p. 15), on constate que la femme ne reçoit en héritage que la moitié de la quote-part de son frère du fait que c'est sur l'homme que pèse l'obligation de donner, en mariage, la dot et que c'est lui qui assume toutes les charges d'entretien du ménage. L'explication n'est pas très valable quand il s'agit d'une femme célibataire. M. Prado Vallejo voudrait savoir comment cette différence de traitement est compatible avec

l'affirmation, à la page précédente du rapport, selon laquelle le droit égal des hommes et des femmes de jouir des mêmes droits civils et politiques est pleinement consacré par la Constitution marocaine.

46. M. Prado Vallejo demande des éclaircissements sur le cinquième paragraphe de la page 18 où on lit que les tribunaux de droit commun sont désaisis d'un certain nombre de crimes et délits qui sont déferés aux tribunaux militaires.

47. Au sujet de l'article 398 du Code pénal marocain, qui concerne la peine capitale, M. Prado Vallejo voudrait savoir si des voix se sont élevées dans les milieux officiels en faveur de l'abolition de cette peine.

48. Il est dit à la page 21 du rapport qu'en cas d'urgence, un mandat d'arrêt peut être diffusé par tous les moyens; M. Prado Vallejo voudrait savoir quels sont ces moyens, dans quels cas les autorités y ont recours et si ces moyens comprennent la radio et la presse.

49. Au sujet de l'article 13 du Pacte, M. Prado Vallejo demande quels sont les recours dont les étrangers disposent en vertu de la loi marocaine pour éviter l'expulsion.

50. Se référant aux observations faites dans le rapport au sujet de l'article 16 du Pacte, M. Prado Vallejo ne voit pas bien pourquoi, juridiquement, les Marocains qui ne sont ni musulmans ni juifs sont soumis au Code de statut personnel marocain. Il voudrait des éclaircissements sur cette situation qui ne lui paraît pas équitable.

51. M. Prado Vallejo demande aussi des éclaircissements sur le premier paragraphe de la page 33, qui donne l'impression qu'une discrimination est pratiquée contre les non-Marocains, puisque ceux-ci n'ont pas le droit d'acquérir des immeubles agricoles ou à vocation agricole à l'extérieur des périmètres urbains. Il voudrait savoir en outre pourquoi il faut une autorisation préalable pour exercer certaines professions libérales et qui est chargé de délivrer les autorisations. Il serait également utile de connaître les recours auxquels ont accès les personnes qui se considèrent injustement touchées par cette restriction.

52. S'agissant de l'article 18 du Pacte au sujet duquel il est dit dans le rapport que "la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité..."; M. Prado Vallejo ne voit pas comment les croyances d'un individu, qui sont une question on ne peut plus personnelle, peuvent faire l'objet de restrictions pour des raisons de sécurité publique.

53. Relevant dans les observations faites au sujet de l'article 22 du Pacte que toute association "qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme monarchique de l'Etat" est nulle et de nul effet, M. Prado Vallejo demande si un citoyen qui exprimerait l'idée que le Maroc devrait devenir une république serait réputé avoir commis un délit. Tenir l'expression d'une idée de cette nature pour un délit serait à son avis contraire aux dispositions du Pacte.

54. M. HERDOCIA ORTEGA rend hommage au Gouvernement marocain pour son excellent rapport.

55. En ce qui concerne les libertés syndicales, il souhaiterait avoir plus de renseignements sur la situation existant au Maroc. Les pages 2 à 4 du rapport, où figure la liste des instruments internationaux ratifiés par le Maroc, ne mentionnent

pas les conventions No 11, 98 et 105 de l'OIT. Pourtant, ces conventions, généralement rangées parmi les plus importantes des conventions adoptées par l'OIT, ont été ratifiées par le Maroc, comme le montrent les documents de l'OIT. En outre, selon la partie du rapport consacrée aux articles 21 et 22 du Pacte, le droit de réunion est sauvegardé par le Dahir du 15 novembre 1958, et la liberté d'association est protégée par l'article 9 de la Constitution. Toutefois, M. Herdocia Ortega croit savoir qu'un Comité d'experts de l'application des conventions de l'OIT a été appelé à examiner des allégations de violation, au Maroc, des droits syndicaux reconnus dans les conventions No 29 et 105 de l'OIT. En outre, le Maroc n'a pas ratifié, semble-t-il, la Convention No 87 de l'OIT relative à la liberté d'association.

56. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, relatif au droit à la vie, M. Herdocia Ortega voudrait savoir si au Maroc il existe un mouvement ou une campagne à caractère privé, en faveur de l'abolition de la peine capitale, et quelle est l'attitude des autorités à l'égard de cette peine.

57. Pour ce qui est de l'article 7 du Pacte, M. Herdocia Ortega note que l'article 10 de la Constitution marocaine prévoit que "Nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas où les formes prévus par la loi". Il voudrait savoir si cela signifie que la loi prévoit la peine applicable aux détenus dans certains cas, et quels sont les cas où une peine peut légalement être appliquée.

58. M. Herdocia Ortega cite un certain nombre d'accusations selon lesquelles les droits de l'homme auraient été violés au Maroc. Ce faisant, il n'entend nullement incriminer le Gouvernement marocain, il veut uniquement éclairer la situation, et régler leur compte à ces accusations si elles sont fausses. En premier lieu, bien que l'article 129 du Code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction ne peut prescrire à un détenu l'interdiction de communiquer que pour une période de dix jours, renouvelable une seule fois, nombreuses sont les accusations selon lesquelles l'interdiction de communiquer aurait dans certains cas été appliquée pendant plusieurs mois et, en une occasion, pendant plus d'un an. En deuxième lieu, malgré les dispositions de l'article 7 du Pacte, selon lesquelles nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, on a prétendu que des prisonniers auraient été soumis à un traitement par électrochocs, brûlés avec des cigarettes, etc. M. Herdocia Ortega voudrait avoir des renseignements sur des cas précis où, pour mauvais traitements infligés à des prisonniers, des peines ont été prononcées à la suite d'instances introduites par le Ministre de la justice ou le Procureur du Roi, ou bien sur des cas précis où des particuliers ont porté plainte pour mauvais traitements. Pour ce qui est de la disparition forcée ou involontaire, forme particulièrement sinistre de violations des droits de l'homme, M. Herdocia Ortega croit savoir que le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la justice du Maroc ont été saisis d'une trentaine de cas et que 63 autres plaintes ont été déposées au sujet de disparitions involontaires qui seraient survenues dans le sud du Maroc et au Sahara occidental.

59. M. Herdocia Ortega n'est pas certain que les dispositions de la législation marocaine visant la prison pour dettes, et en particulier les dispositions du Dahir du 21 août 1935, soient conformes à l'article 11 du Pacte.

60. Pour conclure, il demande si au Maroc il existe des organisations privées, reconnues par l'Etat, qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

61. M. HANGA estime que le Maroc a présenté un rapport très complet et conforme aux directives du Comité.
62. Il voudrait savoir si, en cas d'incompatibilité entre les dispositions de la Constitution marocaine et les dispositions du Pacte, il y a obligation juridique de modifier le texte de la Constitution pour l'aligner sur le Pacte.
63. A la page 12 du rapport, il est question d'un certain nombre de recours dont disposent ceux dont les droits ont été violés. A cet égard, M. Hanga voudrait savoir si le particulier peut se prévaloir de ces recours lorsque la violation des droits de l'homme résulte non d'une action mais d'une omission.
64. En ce qui concerne l'article 3 du Pacte, M. Hanga voudrait avoir des renseignements sur le rôle des femmes dans la vie politique et la lutte pour la paix, question traitée dans une résolution de 1975 de l'Assemblée générale. Il souhaiterait aussi avoir des renseignements sur le Dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1939 qui ne semble pas pleinement conforme aux dispositions de l'article 4 du Pacte.
65. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, M. Hanga demande si au Maroc il existe des dispositions légales relatives à la santé publique et à la prévention des accidents du travail.
66. Au sujet de l'article 9 du Pacte, M. Hanga voudrait savoir s'il existe au Maroc des procédures permettant d'accélérer les procès, et quelle est en droit marocain la base de la responsabilité pénale.
67. M. Hanga se demande si la législation actuelle du Maroc répond aux exigences de l'article 11 du Pacte.
68. S'agissant des articles 13 et 14 du Pacte, M. Hanga voudrait savoir si le droit marocain reconnaît le droit d'asile, et s'il existe au Maroc des tribunaux spéciaux chargés de connaître des conflits du travail, et des tribunaux spéciaux pour les jeunes délinquants. En ce qui concerne l'article 16, il demande si c'est à partir de la naissance ou de la conception qu'est reconnue la personnalité juridique. Pour l'article 18 du Pacte, il voudrait avoir des renseignements sur le rôle des parents ou des tuteurs dans l'éducation religieuse et morale des enfants.
69. Notant que l'article 9 de la Constitution marocaine garantit la liberté d'expression sous toutes ses formes, M. Hanga demande si cette liberté fait l'objet de certaines des restrictions prévues à l'article 19 du Pacte et, dans l'affirmative, quelles sont ces restrictions.
70. Avec d'autres membres du Comité, M. Hanga pense que la législation marocaine ne donne pas pleinement effet aux dispositions de l'article 20 du Pacte, et en particulier à son paragraphe 1.
71. Au sujet des articles 22, 23 et 24 du Pacte, M. Hanga demande si au Maroc les syndicats jouent un rôle politique en même temps qu'économique, si la famille est protégée par la législation fiscale et la législation sociale, si l'autorité parentale est exercée par le père ou la mère ou par eux deux, et si cette autorité peut faire l'objet de restrictions lorsqu'elle est exercée à mauvais escient. Il souhaiterait aussi avoir des renseignements sur le statut des enfants illégitimes.
72. Enfin, au sujet de l'article 25 du Pacte, M. Hanga demande si les assemblées communales et les assemblées provinciales représentent le pouvoir de l'Etat, auquel cas leur champ d'action serait manifestement très large.

73. M. AL DOURI est particulièrement heureux de noter l'étendue des dispositions légales dont il est question dans le rapport du Maroc, puisque les pays du tiers monde sont constamment accusés de méconnaître les droits de l'homme. Mais il voudrait savoir si le Gouvernement marocain a éprouvé des difficultés à appliquer pleinement ces dispositions.

74. En ce qui concerne le régime successoral, le rapport aurait dû donner davantage de renseignements. Dans les pays islamiques, si les hommes ont droit à une plus grande part de la succession que les femmes, c'est parce qu'ils ont l'obligation juridique d'assurer aux femmes, leur vie durant, un soutien financier, obligation qui s'étend même aux cousines de la femme dont il s'agit.

75. Citant le Dahir du 6 septembre 1958, mentionné à la page 32 du rapport, M. Al Douri signale qu'un système analogue existe en Iraq. L'esprit de l'Islam veut que les coutumes des autres religions, y compris les religions juive et chrétienne, soient scrupuleusement respectées, et les dispositions indiquées ne visent qu'à assurer ce respect.

76. Pour conclure, M. Al Douri demande des renseignements supplémentaires sur le rôle politique joué par les femmes au Maroc.

La séance est levée à 18 h 5.